

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC_241024_091

portant sur

---

## MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ENFANCE JEUNESSE

---

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

**VU** la délibération n°CC\_211021\_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CC\_191128\_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** la délibération n°CC\_230704\_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**VU** la décision du Président n°CCDC\_180105\_001 du 5 janvier 2018, relative à la création de la régie de recettes Enfance jeunesse,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le montant de l'encaisse en correspondance du montant des recettes mensuelles,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de modifier la régie de recettes intitulée Enfance jeunesse, et en particulier l'article 10 afin de faire correspondre le montant de l'encaisse au montant des recettes mensuelles,

- **ARTICLE 2** : d'installer la régie dans les locaux de la Maison de l'enfance et de la jeunesse sise 129 avenue du 11 novembre à Lodève 34700,

- **ARTICLE 3** : de faire fonctionner la régie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : de dire que la régie encaisse les produits suivants :  
recettes des familles utilisant le centre de loisirs, la restauration scolaire et le multi accueil, la crèche familiale et les micro-crèches :

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

pour les deux (2) à dix-sept (17) ans compte .....70632

- Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) compte .....7067

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- restauration scolaire compte .....7067
- séjours avec hébergement compte .....70632
- multi accueil collectif et familial compte .....7066

- **ARTICLE 5** : de préciser que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- chèques vacances,
- virements bancaires,
- prélèvement,
- cartes bancaires par Terminal de Paiement électronique (TPE),
- Titres Payables par Internet (TIPI) Régie,

- **ARTICLE 6** : d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault,

- **ARTICLE 7** : de préciser que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

- **ARTICLE 8** : de fixer le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur à trois-cents euros (300 €),

- **ARTICLE 9** : de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à cinquante-mille euros (50 000 €),

- **ARTICLE 10** : de préciser que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 11** : de préciser que le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 12** : de préciser que le régisseur perçoit une IFSE Régie dont le montant annuel est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 13** : de préciser que le régisseur suppléant ne perçoit pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 14** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés publiés selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20241024-lmc114149-AR-1-  
1

Date de télétransmission : 24/10/24  
Date de publication : 31/10/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Le Président  
Jean-Luc REQUI